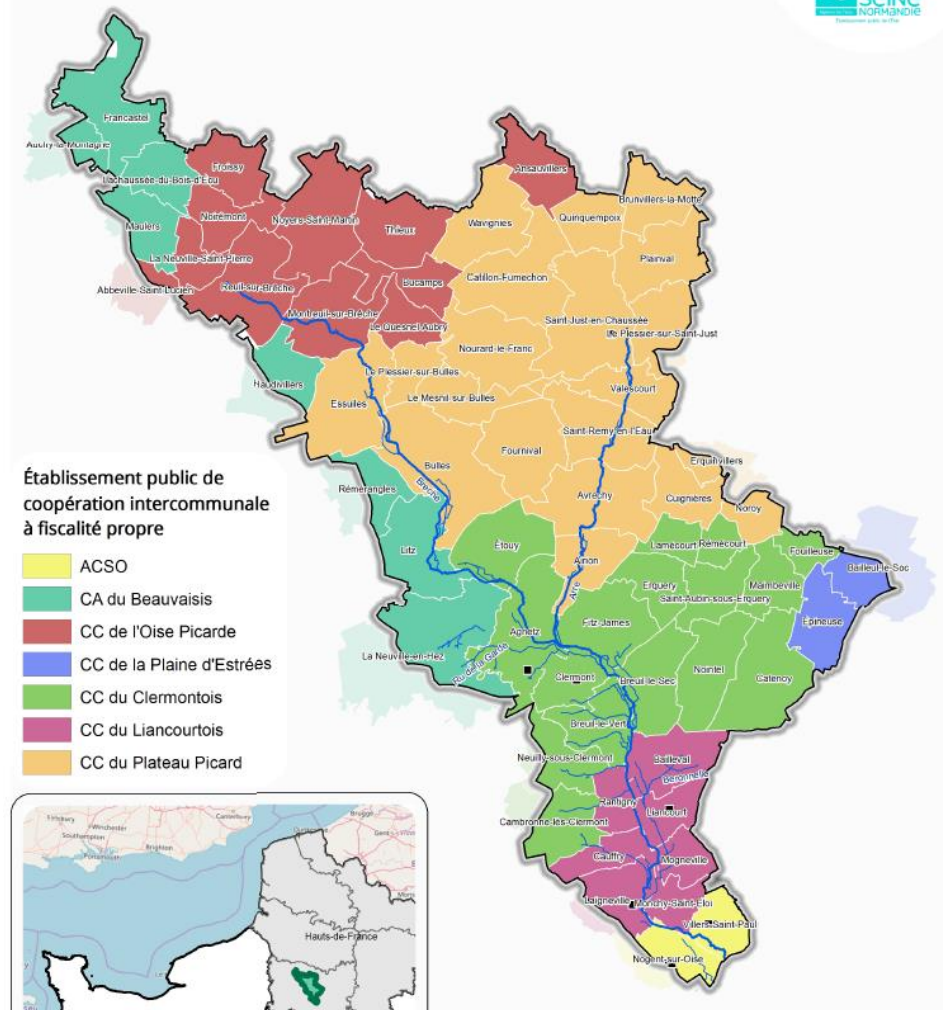
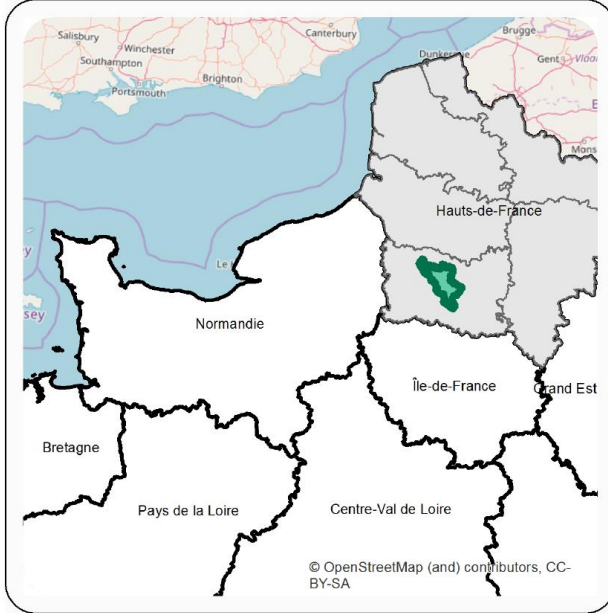


SAGE Brèche

Commission territoriale des vallées d'Oise – 27 février 2020

Le bassin de la Brèche



66 communes, 7 EPCI
490 km², 155 km de cours d'eau,
1700 ha de ZH



Calendrier

Octobre 2017

- Installation de la CLE

Avril 2018

- Démarrage de l'élaboration

Décembre
2018

- Validation de l'état des lieux et du diagnostic

Juillet 2019

- Validation de la stratégie

Décembre
2019

- Approbation des documents du SAGE

Janvier-mai
2020

- Consultation

Fin 2020

- Enquête publique

Début 2021

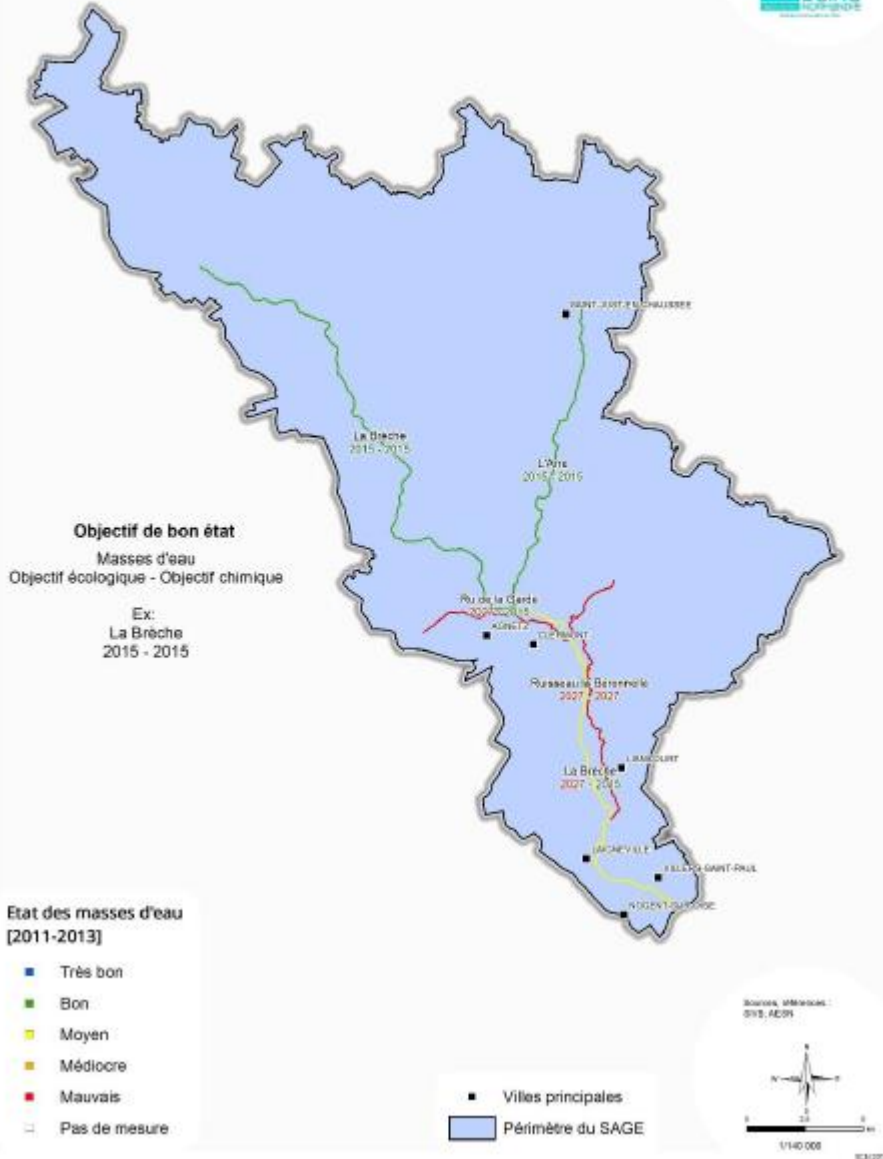
- Approbation du SAGE

Méthodologie

- Etude réalisée par SCE
- Commissions thématiques qualité, milieux naturels, quantité / risques regroupant les acteurs locaux et réunies 2 fois à l'état des lieux/diagnostic et 2 fois à l'élaboration de scénarios
- Concertation préalable en septembre 2019 : 3 réunions publiques
- 5 CLE réunies :
 - lancement de la démarche
 - validation état des lieux / diagnostic
 - présentation des scénarios et de la stratégie
 - validation de la stratégie
 - validation des documents du SAGE



Carte 5 : masses d'eau superficielles - état écologique et objectif de bon état



Etat des masses d'eau

Dégradation lors de l'état des lieux 2019 :
Brèche amont et Arré en état moyen
(métazachlore et diflufenicanil)

3 masses d'eau souterraines : craie picarde,
éocène du valois, alluvions de l'Oise, en bon
état



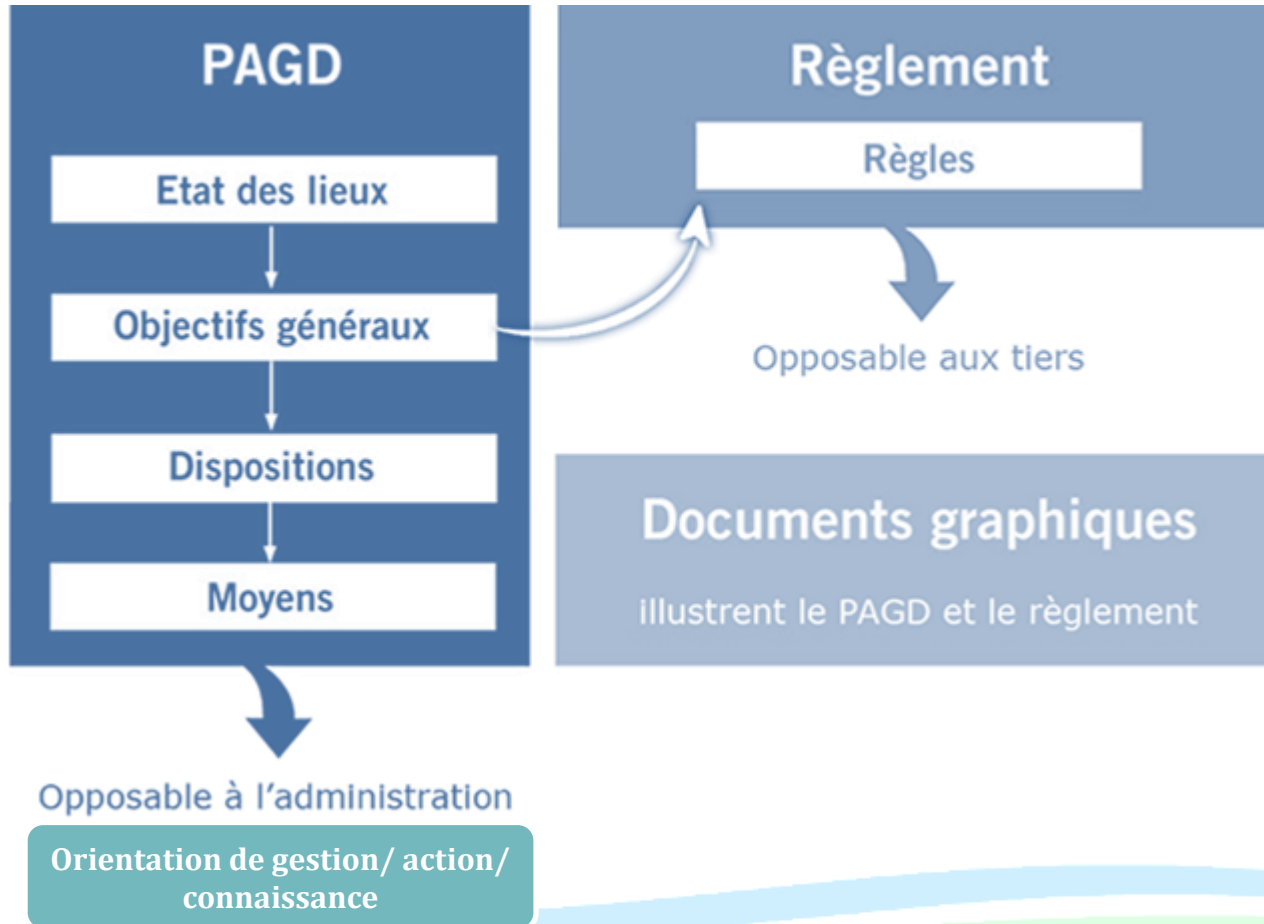
Enjeux identifiés

Thème		Enjeu	Hiérarchisation
Qualité des eaux	Azote	Réduction des fuites d'azote d'origine agricole Amélioration de la gestion des eaux usées	FORT sur les aires de captages Grenelle et Conf. Env.
	Phosphore	Amélioration de la gestion des eaux usées, en particulier par temps de pluie	FAIBLE Arré et Brèche FORT Béronnelle et ru de la Garde
	Pesticides	Réduire les pesticides dans les cours d'eau	FORT sur l'ensemble des cours d'eau FAIBLE en eaux souterraines
	Autres micro-polluants	Maîtrise des eaux pluviales urbaines	FAIBLE Arré et Brèche
Qualité des milieux		Restauration hydromorphologique et de la continuité écologique Développement de zones tampons pour limiter le colmatage des cours d'eau par la limitation des transferts de particules fines	FORT
Zones humides		Protection, restauration des zones humides Communication sur leur valeur patrimoniale (élus, propriétaires...) Maîtrise du développement des foyers d'espèces invasives	FORT
Quantitatif		Assecs des sources de la Brèche et de l'Arré Vigilance de l'équilibre entre les besoins et de la ressource	MOYEN
Ruissellement - Inondation		Améliorer la connaissance des axes de ruissellements et de l'aléa Développement de programme d'action pour la maîtrise des ruissellements	FORT
		Améliorer la connaissance du risque inondation lié au débordement de la Brèche	MOYEN
Organisation des maîtrises d'ouvrage		Portage de la mission de la maîtrise des ruissellements	MOYEN

SAGE Brèche

- 4 enjeux, 9 orientations, 58 dispositions et 4 règles
- Enjeux :
 - Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée
 - Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines
 - Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides
 - Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

Les documents du SAGE Brèche



BASSI




Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée



Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée

Objectifs : Assurer l'organisation et la coordination des acteurs afin d'assurer la mise en œuvre du SAGE

- A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE
 - A2 : Suivi et évaluation du SAGE
 - A3 : Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les collectivités territoriales
 - A4 : Articulation entre SAGE
 - A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme
- 



Enjeu B : Garantir une qualité des eaux
superficielles et souterraines

Orientation : Pollutions diffuses



Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines

Pollutions diffuses

- Objectifs :**
- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles
 - Diminuer les concentrations en nitrates dans les eaux superficielles à 35 mg/L et les concentrations en PPP dans les eaux superficielles et souterraines à 0,5 µg/L
 - Limiter les transferts de nitrates dans les Aires d’Alimentation de Captages
 - Développer les surfaces de production en agriculture biologique pour l’atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national (5,5% de la SAU nationale en AB en 2018)
 - S’affranchir de l’usage de PPP pour l’entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires

- B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytopharmaceutiques, polluants émergents)
- B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l’entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires
- B3 : Mise en œuvre de démarche Aire d’Alimentation de Captage sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux
- B4 : Mise en œuvre d’une animation agricole, sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux
- B5 : Réalisation d’études d’opportunité à l’Agriculture Biologique et au développement de filières locales de productions à bas niveaux d’intrants



Orientation : Assainissement domestique et industriel

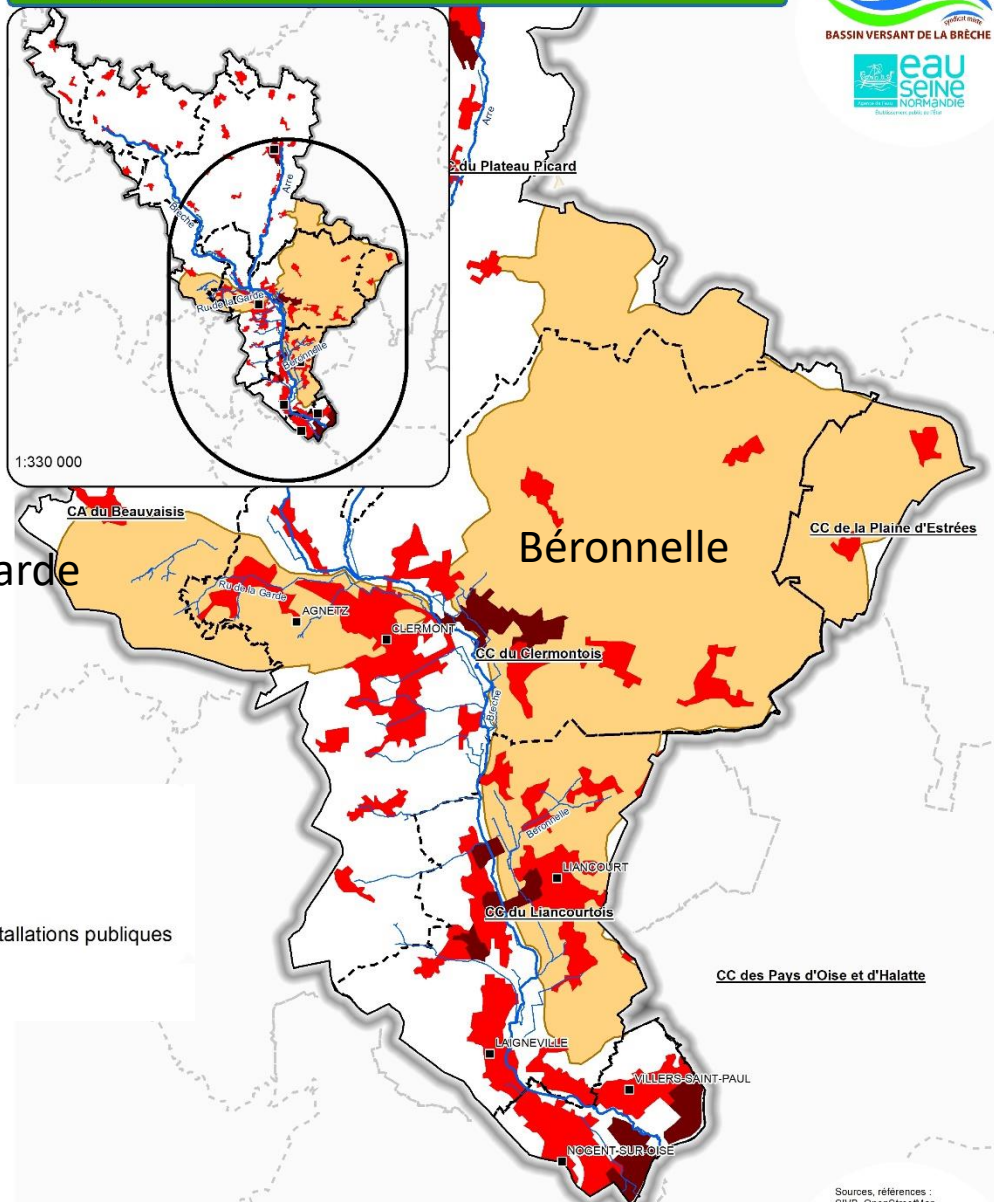


Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines

Assainissement

Zones prioritaires pour les dispositions concernant l'assainissement

Zones prioritaires pour les dispositions concernant l'assainissement



- Villes principales
- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE
- Bassins versants de masses d'eau
- - - EPCI FP
- Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles ou commerciales et installations publiques

Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines

Assainissement domestique et industriel

Objectifs : - Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles
- Atteindre l'objectif de bon état pour les paramètres phosphore et ammonium

- B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif
- B7 : Généralisation des diagnostics permanents
- B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité
- B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement collectif pour limiter la fréquence des rejets directs
- B10 : Limitation des rejets liés aux activités industrielles et mise en conformité des arrêtés avec l'objectif de bon état
- B11 : Amélioration de la connaissance de la pollution industrielle des sols et des eaux pluviales sur les Aires d'Alimentation de Captage



Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides



BASSIN



Orientation : Continuité écologique



Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides

Continuité écologique

Objectifs : - Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique

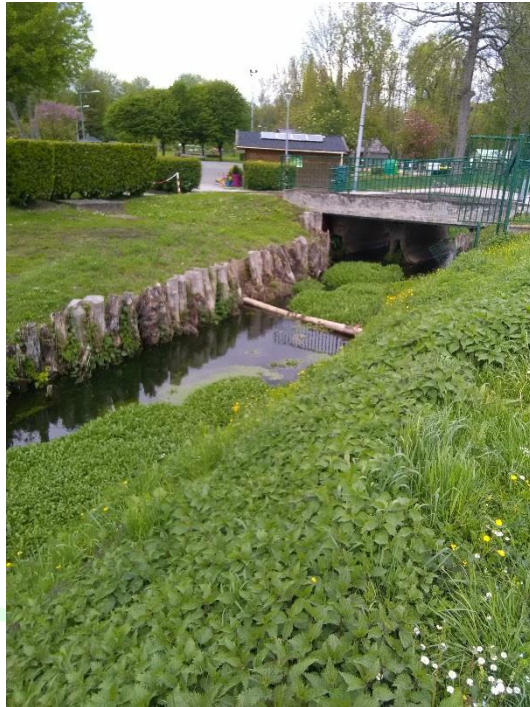
- C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires
- C2 : Intervention sur les ouvrages hors liste 2 (Arré et affluents de la Brèche) pour restaurer la continuité écologique
- C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique
- **Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages**

Les organes mobiles (vanne, batardeau, clapet, planche) des ouvrages hydrauliques de la Brèche et de l'Arré sont ouverts du 15 septembre au 15 mai, en fonction du cycle biologique des espèces repères (la Truite fario, la Lamproie de Planer, la Vandoise), pour favoriser la continuité écologique en période de hautes eaux. Une vigilance est portée lors de l'ouverture des vannes à limiter les à-coups hydrauliques en aval, par une ouverture progressive sur plusieurs jours comme décrit dans la disposition C3 du PAGD.

Font exception à cette règle les ouvrages hydrauliques permettant une retenue d'eau utilisée de façon permanente sur l'année et nécessaire pour un usage économique, en compensant l'impact par des installations assurant la continuité écologique (plan de gestion sédimentaire et dispositifs de franchissement), dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.



Orientation : Qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau



Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides

Qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau

Objectifs : - Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents
- Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et ru de la Garde)
- Réduire le taux d'étagement à moins de 20%

- C4 : Mise en place de suivis biologiques complémentaires
- C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau
- C6 : Sensibilisation des élus, services techniques communaux et propriétaires riverains à l'entretien régulier et à la préservation des cours d'eau
- C7 : Reméandrage de cours d'eau

Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides


Qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau

- C8 : Limitation de l'artificialisation des cours d'eau
- **Article 2 : Limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle**

Tout nouveau projet instruit en vertu de l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes et qui affecte le lit mineur du ru de la Garde et de la Béronnelle, est interdit :

- Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique,
- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau,
- Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau,
- Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes,
- Installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire les frayères
- Entretien de cours d'eau pour des curages

A l'exception des projets d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du CE ou le L.102-1 du code de l'urbanisme ou les projets déclarés d'utilité publique, des projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT, des projets d'infrastructures et d'alimentation en eau potable et des travaux de restauration, inscrits ou non au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques.

- C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces
 - C10 : Sensibilisation au retrait de nouvelles peupleraies en berge de cours d'eau
 - C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme
- 



Orientation : Zones humides



Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides

Zones humides

Objectifs : - Assurer le maintien des zones humides existantes
- Affiner la connaissance des fonctionnalités des zones humides

- C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public
- C13 : Sensibilisation à l'entretien des zones humides auprès des collectivités, propriétaires et agriculteurs
- C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales
- C15 : Actualisation de l'inventaire et diagnostic des fonctionnalités des zones humides
- C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités
- C17 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme

- C19 : Préserver les fonctionnalités des zones humides
- C20 : Réalisation de l'inventaire des mares en lien avec les corridors écologiques

Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides

Zones humides

- C18 : Protection et préservation des zones humides
- **Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction**

Pour tout projet instruit en vertu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.3.1.0 (l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides), concernant, comme cartographié en annexe :

- une zone humide prioritaire; alors, toute destruction altérant ses fonctionnalités et ce, quelle que soit la surface concernée, est interdit.
- une zone humide ordinaire à préserver, ne présentant pas d'alternative à la destruction ; alors, la compensation de ses fonctionnalités est réalisée dans le même bassin versant de masse d'eau, sur une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel de la ressource en eau, de la qualité de la biodiversité et des espèces présentes.

Dans ce dernier cas, la compensation est alors réalisée :

- soit sur une ancienne zone humide : la compensation concerne alors une surface équivalente à 150% de la surface de la zone détruite,
- soit sur une zone humide actuelle qui ne déploie pas le maximum de ses fonctionnalités potentielles ; la compensation apporte alors une plus-value écologique et concerne une surface équivalente à 200% de la surface de la zone humide détruite.

Si le pétitionnaire est en capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet, les précédents points ne s'appliquent pas.

Les exceptions à cette règle sont les projets d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du CE ou le L.102-1 du code de l'urbanisme ou les projets déclarés d'utilité publique, les projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT, les projets d'infrastructures et d'alimentation en eau potable et les travaux de restauration, inscrits ou non au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques.

BASSIN



Orientation : Espèces exotiques envahissantes



Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides

Espèces exotiques envahissantes

Objectif : limiter le développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes et l'expansion des foyers historiques

- C21 : Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes
- C22 : Suivi des foyers d'espèces exotiques envahissantes et interventions ciblées



Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique






Orientation : Maîtrise des ruissellements et de l'érosion



Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

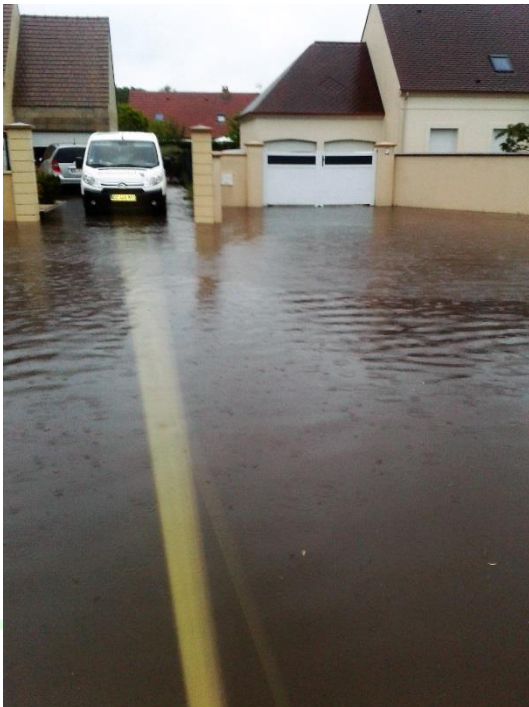
Maîtrise des ruissellements et de l'érosion

Objectif : - Améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement-érosion
- Limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens, les personnes et les milieux aquatiques

- D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols
 - D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion
 - D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion
 - D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme
 - D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique
- 




Orientation : Maîtrise des inondations



Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

Maîtrise des inondations

Objectif : - Protéger les zones d'expansion des crues
- Limiter l'accroissement de la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation
- Limiter l'impact des à-coups hydrauliques d'eau pluviale (EP) dans les cours d'eau

- D6 : Validation de l'Atlas des Zones Inondables
 - D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme
 - D8 : Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales
 - D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme
 - D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial
 - D11 : Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain
- 

BASS




Orientation : Gestion quantitative



Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

Gestion quantitative

Objectif : - Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau
- Assurer l'équilibre besoins / ressources

- D12 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques
 - D13 : Centralisation des données de prélèvement en eaux souterraines et superficielles
 - D14 : Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE, sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré
 - D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères
- 

Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

Objectif : - Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau
- Assurer l'équilibre besoins / ressources

- D16 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de l'Arré et de la Brèche
- **Article 4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau**

Tout nouveau prélèvement, en eaux superficielles ou en eaux souterraines, à l'amont de la Brèche, de l'Arré, du ru de la Gard e et de la Béronnelle, dans les zones délimitées dans les cartes annexées, est interdit.


Les IOTA concernés par une procédure de déclaration sont les suivants (art. R.214-1 du CE) :

- Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique,
- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé,
- Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,
- Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.

Font exception à cette règle, les projets d'intérêt général, au sens des articles L.211-7 du code de l'environnement ou le L.102-1 du code de l'urbanisme, ne pouvant justifier de projets alternatifs et venant en substitution à d'un forage existant (sondage, forage, essais de pompage pour un projet d'adduction en eau potable) ou les projets déclarés d'utilité publique ou les projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT ou les projets d'infrastructures et d'adduction en eau potable.

Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

Gestion quantitative

- D17 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins / ressources de certaines Aires d'Alimentation de Captages
 - D18 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation
 - D19 : Centralisation des données sur les rendements et les indices linéaire de perte des réseaux AEP
 - D20 : Gestion patrimoniale des réseaux d'adduction en eau potable
- 

Compatibilité SAGE / SDAGE-PDM - SAGE limitrophes

LE SAGE NE DOIT PAS ALLER A L'ENCONTRE DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DU SDAGE

LE SAGE DOIT PRENDRE EN COMPTE L'EXISTENCE DES ENJEUX ZONES DANS SON ETAT DES LIEUX ET SES REGLES DE GESTION (PAGD ET REGLEMENT)

LE SAGE DOIT PRENDRE EN COMPTE LES DEMANDES DU SDAGE EN TERMES DE CONTENU DU SAGE

LE SAGE NE DOIT PAS CONTRARIER LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX DECISIONS ADMINISTRATIVES, AUX DOCUMENTS D'URBANISME...

Compatibilité SAGE / SDAGE

SDAGE en vigueur		
N°	Chapitre	Dispositions concernant les SAGE
ANNEXE 8		<p>Enjeux identifiés pour l'unité hydrographique de la Brèche pouvant correspondre à un périmètre de SAGE dans le bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ; - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau (diversification des habitats et des écoulements, gestion piscicole, lutte contre le ruissellement) - Restaurer/protéger la qualité des captages
51	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE</p> <p>Il est recommandé d'intégrer la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que le maintien et la restauration des interconnexions entre habitats, dans le PAGD des SAGE.</p>
54		<p>Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p> <p>[...] Ces zones doivent être recensées et suivies en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement. Elles peuvent également être recensées dans les SAGE et autres plans de gestion pour les bassins côtiers</p>
56		<p>Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale</p> <p>Il est demandé aux acteurs locaux, après identification de ces secteurs, en particulier dans le cadre d'un SAGE ou de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral, de mettre en œuvre les outils de protection les plus adaptés.</p>

SAGE de la Brèche
Correspondances du SAGE
<p>Enjeux B, C, D et dispositions associées sur la qualité des eaux, le patrimoine des milieux aquatiques et humides ainsi que la maîtrise des ruissellements.</p>
<p>Dispositions C1, C2, C3 de l'orientation sur la continuité écologique</p>
<p>L'arrêté du 17/12/2012 relatif aux frayères le SAGE renforçant la disposition du SDAGE, il n'a pas été nécessaire d'établir une disposition spécifique dans le SAGE.</p>
<p>Dispositions C12 à C20 et article 3 du règlement, sur la préservation des zones humides</p>

Compatibilité SAGE / SDAGE

SDAGE en vigueur		
N°	Chapitre	Dispositions concernant les SAGE
64		<p>Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE</p> <p>Dès lors que les espèces présentes ou les axes migrateurs prioritaires le justifient, il est recommandé que les PAGD des SAGE comportent un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, un classement par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques qui tiennent compte des usages économiques des ouvrages et un programme visant à garantir la continuité.</p>
70	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente</p> <p>Il s'agit de développer et de mettre en œuvre des plans de gestion, à l'échelle d'unités hydrographiques homogènes. Les SAGE, qui assurent une cohérence des actions des gestionnaires (fédérations, associations et propriétaires riverains) adaptée à l'état du milieu, peuvent utilement, dans leur PAGD, prévoir ces plans de gestion. Ces plans de gestion s'appuient sur les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG).</p>
77		<p>Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE</p> <p>Les prescriptions du PLAGEPOMI doivent être prises en compte par les CLE dans les orientations de leur SAGE.</p>

SAGE de la Brèche
Correspondances du SAGE
<p>Article 1 du règlement sur la coordination de l'ouverture des ouvrages</p>
<p>Le Syndicat Mixte du Bassin de la Brèche ayant mis en place des actions de restauration sur les cours d'eau intègre la préservation des habitats, concourent au maintien des peuplements piscicoles et ont des habitudes de travail avec la fédération de pêche.</p>
<p>Dispositions C1, C2, C3 sur la continuité écologique allant au-delà de l'objectif de taux d'étagement de 30% fixé pour les cours d'eau liste 2.</p> <p>Objectif de taux d'étagement de 20%</p>

Compatibilité SAGE / SDAGE

SDAGE en vigueur

N°	Chapitre	Dispositions concernant les SAGE
80		<p>Délimiter les zones humides</p> <p>Sur les territoires couverts par un SAGE, la CLE identifie de manière précise les zones humides et intègre cet aspect dans les documents cartographiques du SAGE.</p> <p>[...] Lorsque les enjeux le justifient, une délimitation réglementaire peut-être arrêtée (L.214-7-1 du code de l'environnement).</p>
81		<p>Identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et définir des programmes d'actions</p> <p>L'autorité administrative inventorie les ZHIEP. Lorsqu'un SAGE existe, il est souhaitable que la CLE, en s'appuyant sur ses travaux, impulse cette démarche pour les zones humides présentant des enjeux forts. Puis, la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions nécessaires à la préservation, au maintien et à la restauration des zones humides sont encouragées dans les plus brefs délais, en concertation avec les partenaires locaux, sous l'égide de la CLE.</p>
82	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Délimiter les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau</p> <p>Afin de préserver les zones humides ayant un intérêt stratégique pour la gestion de l'eau, il est fortement recommandé que les SAGE délimitent et caractérisent les ZHSGE et comportent une délimitation de ces zones. A la demande des collectivités locales, notamment de la CLE, ou de sa propre initiative, l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones.</p>

SAGE de la Brèche

Correspondances du SAGE

Inventaire réalisé en 2013, exploité pour la mise en œuvre des dispositions C12 à C19 sur la préservation des zones humides.

Le SAGE porte l'ambition d'une préservation forte de toutes les zones humides du territoire, par des actions sur les zones humides prioritaires selon leurs fonctionnalités : disposition C17 et article 3

La loi biodiversité de 2016 supprime la subordination des ZHSGE du SAGE à une délimitation préalable d'une ZHIEP (article 3 du règlement)

Compatibilité SAGE / SDAGE

SDAGE en vigueur			SAGE de la Brèche
N°	Chapitre	Dispositions concernant les SAGE	Correspondances du SAGE
91		<p>Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion</p> <p>Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les EEE dans les états des lieux préalables et dans la rédaction des SAGE</p>	<p>Dispositions C21 et C22 sur la gestion des espèces exotiques envahissantes</p>
94		<p>Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Dép. des Carrières (SDC)</p> <p>En se basant sur ce zonage, il est recommandé que les SAGE, pour ce qui les concerne, définissent de manière détaillée les trois zones de grande richesse environnementale, les zones à forts et sans enjeux environnementaux, ainsi que les éléments nécessaires pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et la conciliation des différents intérêts à long terme.</p>	<p>La cartographie du SDC de l'Oise arrêté le 14 octobre 2015 distingue les zones où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation de carrières est interdite (lit mineur et les espaces de mobilité des cours d'eau) - les enjeux environnementaux sont forts et non compensables (zones à dominante humide et ZNIEFF) - les enjeux forts sont compensables
131	<p>Limiter et prévenir le risque d'inondation</p>	<p>Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation</p> <p>l'enjeu " inondations " doit figurer dans les PAGD des SAGE recouvrant des communes soumises au risque inondation. Dans ce cas, ils comportent un volet sur la culture du risque permettant aux personnes exposées d'avoir accès à l'information sur le risque et sur les mesures disponibles de gestion du risque et de crise</p>	<p>Le risque inondation en lien avec la Brèche et ses affluents est relativement limité : les communes principalement concernées par le risque inondation sont essentiellement impactées par les crues de l'Oise et couvertes par un <u>PPRI</u>. Les communes concernées par le SAGE de la Brèche le sont également par le Territoire à Risque Inondation (TRI) de Creil au titre des crues de l'Oise. Le PGRI Seine-Normandie a ajouté un objectif spécifique au bassin visant à la "mobilisation de tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque", objectif pris en compte dans la SLGRI. Dans ce contexte territorial, l'orientation du PAGD du SAGE relative au risque inondation est donc suffisante.</p>

Compatibilité SAGE / SDAGE

SDAGE en vigueur

N°	Chapitre	Dispositions concernant les SAGE
169	Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	<p>Développer et soutenir l'animation</p> <p>Afin d'assurer une harmonisation et une mise en synergie, les acteurs dans le domaine de l'eau développent, renforcent et soutiennent l'animation dans les SAGE, les contrats et l'assistance technique (SATESE, CATER, CATEL,...), afin de fédérer les actions locales et de renforcer la cohérence et la mise en œuvre des programmes de travaux pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE</p>
174		<p>Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau</p> <p>Il est recommandé que les contrats liés à la gestion de l'eau et les SAGE intègrent un volet communication dans leur programme d'actions.</p>
188		<p>Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE</p> <p>Pour favoriser le choix d'actions efficaces à moindre coût, il est souhaitable que les outils de gestion type contrats, SAGE,... comportent ou prévoient une analyse économique permettant de comparer d'éventuelles alternatives moins chères à efficacité équivalente et faisant ressortir la contribution financière des différentes catégories d'utilisateurs à l'échelle considérée. Cette analyse intègre l'évaluation à court, moyen et long termes des bénéfices environnementaux, qui permet d'apprécier si les coûts des mesures de restauration des milieux sont ou non disproportionnés au regard des bénéfices issus du changement d'état des eaux (accroissement de fréquentation, de chiffre d'affaires, économie réalisée grâce à la qualité du milieu...).</p>

SAGE de la Brèche

Correspondances du SAGE

Dispositions B4-D18 sur la mise en œuvre d'une animation agricole, D3 sur l'animation d'un programme de lutte contre l'érosion

Disposition A1 sur la communication sur les priorités du SAGE

La faisabilité économique des différentes actions a été étudiée dans les scénarios alternatifs (analyse économique des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE) et a permis à la CLE de choisir une stratégie qui répond aux enjeux du territoire tout en étant financièrement acceptable.

Compatibilité SAGE - PDM

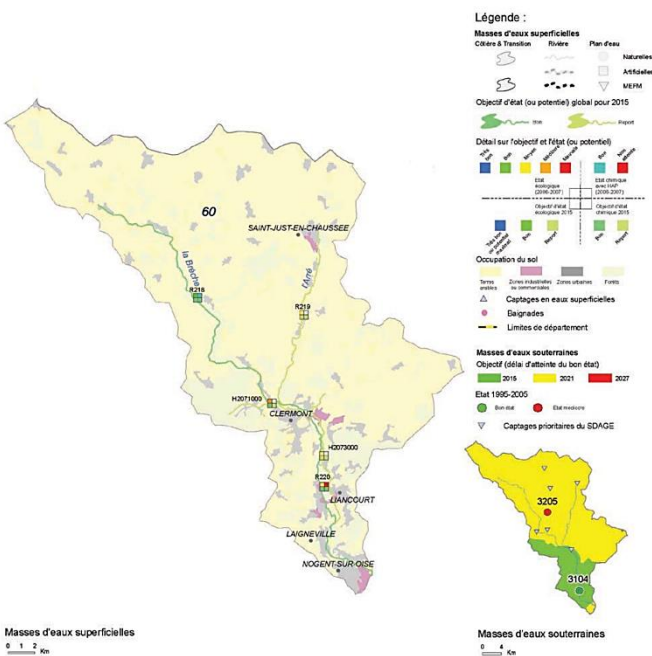
4 **VO7** unité hydrographique **BRÈCHE**
453 km² 83 100 habitants 155 km de cours d'eau

Globalement la qualité biologique de la **Brèche** (R218 et R220) et de l'Arré (R219) est peu satisfaisante.

L'amélioration de leur qualité nécessite le renforcement du traitement des rejets urbains, la restauration et l'entretien des rivières et de leurs annexes à l'échelle de l'unité hydrographique, ainsi que la maîtrise des phénomènes d'érosion et de ruissellement

en particulier sur l'amont du bassin (R 218 et 219).

L'état de dégradation des eaux souterraines, et en particulier de la **masse d'eau 3205** par les nitrates et les pesticides, incite à renforcer les actions de réduction des intrants sur l'ensemble de ce territoire et plus particulièrement sur les captages très dégradés situés dans la partie amont.



Principales actions à mettre en œuvre :

familles	n° MG	mesures clefs	localisation	M	O	S	D
Réduction des pollutions ponctuelles							
Eaux usées des collectivités 25 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP - particulièrement pour le phosphore sur une STEP (2 à 10 000 eh)	R220			C	
Eaux pluviales des collectivités 2,2 M€*	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités	R219, 220			C	
Réduction des pollutions diffuses agricoles							
Apports de fertilisants et pesticides 9,2 M€*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	■		A, E	●
	19	Suppression (ou réduction forte) des pesticides et/ou fertilisants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière, ... - en priorité dans les secteurs vulnérables des AAC stratégiques du SDAGE	UH	▲		A, E	●
Transferts 6,1 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN) - mise en place conditionnée aux limites des cycles culturaux	UH	■		A	
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellement, érosion ou drainage	R218, R219			A	
Protection et restauration des milieux							
Rivières 2 M€*	25	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau - restauration de la dynamique fluviale naturelle - limiter la création de peupleraies en fond de vallée et / ou supprimer la première rangée	UH R218, R220			C, P	
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau - identification des besoins	R218, R221			C, P	
Connaissance							
Connaissance 0,7 M€*	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction	UH			C, I, E	●
Gouvernance							
Gouvernance 0,2 M€*	40	Actions territoriales - mettre en œuvre un SAGE	UH			C	
autres : 3,4 M€ ; Total = 48 M€							

Signale des actions contribuant à protéger ▲ les captages, ■ les nappes, ■ le littoral ; ● menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses

Maîtres d'ouvrages : E=Etat et ses établissements publics, C=Collectivités et leurs établissements publics,

I= Industriels & artisans, A=Agriculteurs, P=Propriétaires

* ce coût représente le total des coûts de toutes les mesures de chaque famille (et pas seulement ceux des mesures clefs affichées)

Compatibilité SAGE - PDM

PDM 2010 – 2015	SAGE Brèche
Réduction des pollutions ponctuelles	B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines
Réduction des pollutions diffuses agricoles	B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines
Protection et restauration des milieux	C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides
Connaissance	Cet enjeu est inclus dans les enjeux B, C et D, plusieurs dispositions s’y rapportant.
Gouvernance	A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée



Cohérence du SAGE avec les SAGE limitrophes



SAGE Brèche	SAGE Oise-Arond	SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers
Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée	Enjeux transversaux : Gouvernance, communication, connaissance	Communication et gouvernance
Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines	L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Qualité des eaux superficielles et souterraines
Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides	La restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés	Milieux naturels aquatiques et usages associés
Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique	La lutte contre les risques d'inondations et la maîtrise des ruissellements	Risques majeurs
	Une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau	Quantité de la ressource en eau

Mise en œuvre ultérieure : Contractualisation

- Présentation du CTEC Brèche (commission mars 2020)
- Reprise des enjeux du SAGE
- 16 maîtres d'ouvrages, 40 actions dont 25 actions « eau et climat »
- 17 millions €

